



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2006/2079  
SD

ARRETE  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 autorisant l'installation classée, S.C.E.A. de la Lande, à exploiter lieu-dit Lan Thépot à Pommerit-le-Vicomte un élevage porcin dont la capacité maximale est de 6350 places animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 8 octobre 2013 par l'installation classée, S.C.E.A. de la Lande, représentée par Monsieur Jean-Paul Lancien, siège social Lan Thépot à Pommerit-le-Vicomte, en vue d'effectuer à la même adresse :
  - la restructuration interne d'un élevage porcin devant comprendre, après projet, 8051 animaux équivalents (soit 2850 places post-sevrage, 5400 places porcs charcutiers, 157 places maternité, 520 places gestantes, 50 places quarantaine),
  - la construction d'une fabrique d'aliments, d'un local technique-SAS et de deux silos de stockage de céréales à moins de 100 mètres des tiers,
  - l'installation d'une fabrique d'engrais,
  - la mise à jour du plan d'épandage,
- VU l'avis de l'autorité environnementale le 28 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer le 5 février 2014 ;
- VU l'avis du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 5 février 2014 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de la santé le 8 janvier 2014 ;
- VU la consultation le 3 février 2014 des conseils municipaux des communes de Pommerit-le-Vicomte, Goudelin, Le Merzer, Pabu, Plouisy, Saint Agathon ;

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars 2014 au 2 avril 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur le 28 avril 2014 ;
- VU le dossier présenté le 19 mai 2014 par l'installation classée, S.C.E.A. de la Lande, représentée par Monsieur Jean-Paul Lancien, siège social Lan Thépot, à Pommerit-le-Vicomte en vue de déclarer la création d'une fosse à lisier couverte de 1000 m<sup>3</sup> en annexe de l'atelier porcin à Goudelin, lieu-dit Kerneun ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis émis par les communes et les services consultés ;

CONSIDERANT que l'exploitant est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation compte tenu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT le traitement de la majeure partie de lisiers produits, la mise en place de mesures limitant l'impact de l'élevage sur le milieu et la prise en compte des meilleures techniques disponibles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 est abrogé.

### Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

2.1.- La SCEA de la Lande, ci-après dénommé l'exploitant, située à Pommerit-le-Vicomte au lieu-dit Lan Thépot, est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZT n° 39 et 40), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- un élevage intensif de porcs d'une capacité de 5400 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg ainsi qu'un élevage de porcs de 8051 animaux équivalents.

- une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé «résidus organiques») ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation (produisant deux co-produits ci-après dénommés «lisier centrifugé traité décanté» et «effluents épurés») ;
- deux fosses de stockage des boues biologiques ;
- deux lagunes de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera 96 % des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 13924 m<sup>3</sup> de lisier produit annuellement (56847 kg d'azote)

- trois silos-tours et deux installations de stockage de céréales pour la fabrication d'alimentation à la ferme d'un volume total de 7500 m<sup>3</sup>.

## 2.2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 (AE)	> 2000	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	8051	AE
3660	b	A	Porcs	Elevage intensif	Nombre total d'emplacement	> 2000	Un emplacement = un porc en production de plus de 30 kg	5400	emplacement
2160	2b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, ...	Silos et installations de stockage	Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15000 m <sup>3</sup>	> 5000	Mètre cube	7500	m <sup>3</sup>

A : (autorisation) ; E : (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## 2.3.- Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Pommerit-le-Vicomte	Porcs	ZT	39 ; 40
Goudelin	Porcs	ZX	38

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

## 2.4.- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 2.5.- Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

157 places maternité truie en mise bas

520 places gestante truie

50 places quarantaine jeune femelle avant la première saillie

2850 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg

5400 places de porcs de plus de trente kg en production.

2.6.- Il est également donné acte à la SCEA de la Lande de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 577 tonnes par an (compost de résidus organiques de lisier de porcs).

2.7.- Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

3.1.- L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 677 reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 5400 porcs charcutiers et 2850 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

3.2.- L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 610 reproducteurs (truies, verrats, cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 15336 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 15948 animaux.

3.3.- Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

### 3.4.- Alimentation biphase

3.4.1.- L'alimentation biphase déjà mise en place dans les bâtiments est maintenue. Elle doit être utilisée dès la mise en service des nouvelles constructions.

3.4.2.- L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1.- Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2.- Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. - Débits et flux de pollution

4.5.1.- entrant dans la centrifugeuse :

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume m <sup>3</sup>	13 924 m <sup>3</sup>	38,1 m <sup>3</sup>	45,7 m <sup>3</sup>
N Global	56 847 kg	155,7 kg	186,8 kg
M.E.S.	639 296 kg	1751,5 kg	

4.5.2.- entrant dans le réacteur biologique :

Lisier centrifugé (ci-après dénommé L2)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume m <sup>3</sup>	10 888 m <sup>3</sup>	29,8 m <sup>3</sup>	35,8 m <sup>3</sup>
N Global	38 656 kg	105,9 kg	127 kg
M.E.S	217 361 kg	595,5 kg	

4.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

4.6.1.- co-produits à exporter :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume m <sup>3</sup>	577 t	1,58 t
N Global	11 369 kg	31,1 kg
P2O5	25 103 kg	68,7 kg

4.6.2.- co-produits à épandre :

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume m <sup>3</sup>	1 420 m <sup>3</sup>	3,9 m <sup>3</sup>
N Global	4 832 kg	13,2 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume m <sup>3</sup>	8 048 m <sup>3</sup>	22 m <sup>3</sup>
N Global	1 933kg	5,3 kg

4.7. - Autosurveillance

#### 4.7.1.- suivi

On entend par « auto surveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé L2 entrant dans le réacteur.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant. les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

#### 4.7.2.- bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes et enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservées par l'exploitant.

#### 4.8. - Autosurveillance : bilan matière

4.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières trimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- le bilan des volumes de lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse
- le bilan des volumes de lisier brut centrifugé L2 entrant dans le réacteur biologique,
- le bilan des volumes des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut L1 (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé L2 (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O)
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;

- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans les lagunes de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés trimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

4.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

#### 4.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

#### 4.10. - Validation de l'auto surveillance

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'auto surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la "traçabilité de l'azote"

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées.

#### Article 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

5.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans une fosse d'un volume de 500 m<sup>3</sup> et dans les pré-fosses d'un volume de 6272 m<sup>3</sup>.

5.2.- Les lisiers centrifugés sont stockés dans une fosse d'un volume de 2250 m<sup>3</sup>.

5.3. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 300 m<sup>2</sup>

5.4. – Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 1675 m<sup>3</sup>.

5.5. - L'effluent épuré est stocké dans deux lagunes de 8000 m<sup>3</sup>.

5.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1200 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.7. – 4680 m<sup>3</sup> d'effluent épuré sont utilisés en irrigation, sur une surface de 44,9 ha, en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

3368 m<sup>3</sup> d'effluent épuré sont épandus à la tonne sur une surface complémentaire de 29 hectares.

5.8. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.9. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Si le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou en cas de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces -produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.10. - Le transport des lisiers bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

6.1. - L'unité de traitement est construite et en fonctionnement à compter de la date du présent arrêté.

6.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 7 : Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture

7.1. Aménagement et fonctionnement des installations

7.1.1. – Généralités

La fabrication des produits est réalisée par une unité de compostage dans un hangar de 300 m<sup>2</sup> comprenant :

- une cellule de compostage actif ( 300 m<sup>2</sup>),
- une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

Les résidus organiques de centrifugation du lisier sont compostés conformément à la méthode décrite dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne la fréquence des retournements, la durée des cycles et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

7.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage traite la totalité des résidus organiques de l'unité de traitement issus de la centrifugeuse.

7.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :



- l'aire de compostage est couverte,
- un système de collecte des écoulements est aménagé,
- le sol est stabilisé et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

#### 7.2. - Conformité des produits

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost du co-produit issu de la centrifugeuse) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 42-001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### 7.3 - Destination des produits

Les 577 tonnes de compost obtenues correspondant à 11369 unités d'azote et 25103 unités de phosphore, ne peuvent en aucun cas être épandus dans les communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et dans les parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

#### 7.4. - Traçabilité des produits :

L'exploitant tient à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantité en tonnes et en m<sup>3</sup>.

A la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat d'enlèvement des produits par un tiers, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus, si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

#### 7.5. - Délais de mise en service – Dysfonctionnement

L'unité de compostage est déjà en fonctionnement à la date du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

#### Article 8 : Prescription épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

#### Article 9 : Prescription MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Article 10 : Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### Article 11 : Sécurité

11.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent répondre à la réglementation en vigueur.

11.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

11.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

11.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

11.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

#### Article 12 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 13 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommerit-le-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 14 : Délais et voie de recours

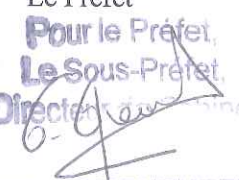
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Pommerit-le-Vicomte et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Goudelin, Le Merzer, Pabu, Plouisy, Saint Agathon.

Saint-Brieuc, le 31 JUL. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur départemental de la protection des populations  
  
Gilles QUENEHERVE

